

Les subsides

[Français]

M. Lewis: Je suggère, monsieur le Président, que les autres questions soient réservées.

M. le Président: On a répondu à la question énumérée par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

• (1110)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LES SUBSIDES

JOUR PRÉVU AUX TERMES DE L'ARTICLE 82 DU RÈGLEMENT—LA SOUVERAINETÉ ET L'INDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE

M. Russell MacLellan (Cape Breton—The Sydneys) propose:

Que la Chambre blâme le gouvernement d'avoir omis à de nombreuses reprises de protéger la souveraineté et l'indépendance économique du Canada comme le démontrent les efforts faibles et futiles manifestés contre l'avis 256 de la *Federal Energy Regulatory Commission* des États-Unis, qui porte sur les coûts de transmission du gaz canadien, et la servilité avec laquelle il permet la prise de contrôle, par des intérêts étrangers, de sociétés et des ressources naturelles du Canada.

—Monsieur le Président, mon parti a présenté cette motion afin de convaincre le gouvernement et les Canadiens de la gravité que revêt à ses yeux l'avis rendu par la *Federal Energy Regulatory Commission* des États-Unis.

En effet, le 8 décembre 1986, la *Federal Energy Regulatory Commission* a émis l'avis selon lequel le régime de prix à double volet pour la vente du gaz naturel canadien aux États-Unis n'était pas applicable. Elle a déclaré que les frais liés à la demande, qui sont une composante du prix répercuté sur les acheteurs américains de gaz naturel, ne pouvaient s'appliquer et que les consommateurs américains ne devaient payer que les frais de transport compris dans les frais liés à la demande. Soit dit en passant, les Américains étaient disposés à payer ces frais liés à la demande. Autrement dit, la Commission exigeait que le secteur canadien du gaz naturel assume lui-même ces frais.

Cette décision entraine en contradiction avec celle que l'Office national de l'énergie avait prise au Canada, lorsqu'il avait établi, conformément aux principes de la réglementation reconnus partout dans le monde, les principes et les mécanismes devant régir la vente du gaz naturel.

Cette décision suscite deux problèmes très graves. D'abord, elle va provoquer un manque à gagner de 140 à 400 millions de dollars au sein du secteur canadien du gaz naturel. Ensuite, elle constitue une ingérence flagrante dans la législation et la réglementation canadiennes, qui aura des effets catastrophiques sur le secteur gazier de l'ouest du Canada.

Notre parti s'était élevé dès le début contre cet avis, convaincu qu'il s'agissait de l'une des décisions les plus arbitraires et les plus néfastes qu'aient prises les États-Unis à l'égard du commerce canadien. Nous avons bien voulu faire confiance au gouvernement quand il s'est engagé à réagir et à faire pression sur les États-Unis.

Cependant, le 27 mai, il y a quelques jours seulement, nous avons appris que la pétition des producteurs canadiens de gaz naturel à la *Federal Energy Regulatory Commission*, aux États-Unis, avait été rejetée et que la commission allait donc donner suite à cette décision fort dommageable, malgré les lettres que le premier ministre (M. Mulroney) a envoyées au président, celles que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Masse) a fait parvenir au secrétaire à l'Énergie, à Washington, et en dépit des démarches du ministre des Finances (M. Wilson) auprès du gouvernement américain.

Nous ne pouvons accepter que les États-Unis traitent ainsi l'industrie canadienne du gaz naturel et que le gouvernement porte si peu d'intérêt à cette situation extrêmement grave. Non seulement, les producteurs de gaz naturel de l'Ouest subiront des pertes énormes, mais il serait également beaucoup plus difficile de financer de futurs projets dans le secteur du gaz naturel, dans l'ouest du pays.

Ce qu'il y a de plus ridicule dans toute cette question, c'est que la *Federal Energy Regulatory Commission* n'a pas la compétence voulue pour prendre cette mesure. Seul l'acheminement du gaz naturel par gazoducs est de son ressort. Elle n'a pas son mot à dire quant aux exportations et aux importations, question dont se charge le secrétaire à l'Énergie, par le biais de l'*Economic Regulatory Agency*, aux États-Unis.

Je voudrais vous expliquer brièvement la position de l'*Economic Regulatory Agency*. Dans son arrêté du 15 mai 1986 permettant l'importation du gaz naturel aux États-Unis en vertu de l'accord sur les prix en deux volets qui existait avant la décision du 8 décembre de la *Federal Energy Regulatory Commission*, l'agence a jugé que les termes du contrat, notamment la structure tarifaire en deux parties, allaient «permettre des prix davantage compétitifs» et qu'ils «n'allaient donc pas à l'encontre de l'intérêt public».

L'*Economic Regulatory Agency*, organisme chargé d'importer et d'exporter le gaz naturel, est tout à fait d'accord avec la procédure suivie par l'Office national de l'énergie. En février 1984, elle a ajouté:

Dans le cas du gaz importé, le prix et d'autres termes du contrat doivent être fixés par le marché et non le gouvernement. Les acheteurs américains doivent avoir toute la liberté voulue—ce qui suppose certaines responsabilités également—de négocier les termes d'accords commerciaux avec des vendeurs étrangers. Pour ce qui est d'autoriser les importations, il incombe d'abord et avant tout au gouvernement fédéral d'évaluer l'utilité de ce gaz et de déterminer si l'accord d'importation permettra d'offrir ce gaz à un prix compétitif pour toute la durée du contrat, tout en réduisant au minimum la réglementation pouvant nuire au libre fonctionnement du marché.